



**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation
et d'éducation
Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion
19 avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Note de service
DGER/SDPFE/2017-74
24/01/2017**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2016-52 du 22/01/2016 : Diffusion d'informations relatives aux attestations de sécurité routière - session 2016

Cette instruction modifie :

DGER/SDPOFE/N2013-2061 du 30/04/2013 : Déploiement de l'application " ASSR " dans les établissements publics et privés de l'enseignement agricole.

Nombre d'annexes : 3

Objet : diffusion d'informations relatives aux attestations de sécurité routière - session 2017.

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Hauts Commissariats de la République des COM
Établissements publics et privés sous contrat d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Résumé : cette note diffuse, dans le cadre de l'enseignement agricole, les informations transmises par le ministère chargé de l'éducation nationale pour permettre la délivrance des attestations de sécurité routière et d'éducation à la route aux apprenants. Elle précise, pour la session 2017, le calendrier et les modalités d'utilisation de l'application web ASSR.

Textes de référence :

- Articles L312-13, D312-43 à D312-47-1, R312-47 du code de l'éducation.
- Articles R211-1, R211-2, R221-5 du code de la route.
- Arrêté du 25 mars 2007 relatif à l'organisation et à la délivrance des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau, de l'attestation de sécurité routière et de l'attestation d'éducation à la route.

Les attestations de sécurité routière sont obligatoires pour tous les jeunes nés à compter du 1er janvier 1988. Elles sont exigées dans le cadre de l'obtention de différentes catégories du permis de conduire. Les personnes présentant une déficience visuelle ne leur permettant pas de se présenter aux épreuves des attestations de sécurité routière passent une attestation d'éducation à la route.

La passation des épreuves des attestations de sécurité routière ou d'éducation à la route est organisée dans les établissements d'enseignement ou de formation, par session annuelle, entre janvier et mai (sauf cas particuliers).

La présente note de service :

- rappelle les différentes attestations et les publics concernés par les épreuves en vue de l'obtention de ces attestations ;
- précise, pour la session 2017, les modalités d'organisation des épreuves, de délivrance des attestations et de gestion des résultats, par les établissements d'enseignement et de formation agricoles.

I - Etablissements et publics concernés par les attestations de sécurité routière ou d'éducation à la route

Ces attestations comprennent :

- l'attestation scolaire de sécurité routière de niveau 1 ou 2 (ASSR1 ou ASSR 2) ;
- l'attestation de sécurité routière (ASR) ;
- l'attestation d'éducation à la route (AER).

L'ASSR1, l'ASSR2 et l'ASR permettent de s'inscrire à la formation pratique du brevet de sécurité routière (BSR), qui correspond à la catégorie de permis AM (pour la conduite de deux roues motorisés ou de quadricycles légers à moteur).

L'ASSR2, ou l'ASR, sont obligatoires **pour la délivrance du permis de conduire.**

L'AER ne permet pas de s'inscrire à la préparation à la conduite d'engins motorisés.

1- Epreuves en vue de l'obtention d'une ASSR

Elles sont organisées dans les lycées.

L'ASSR1 concerne :

- les élèves qui atteignent l'âge de 14 ans au cours de l'année civile (au plus tard le 31 décembre 2017) ;
- les élèves ayant échoué ou ne relevant pas encore de l'ASSR2 mais désirant préparer le Brevet de Sécurité Routière en auto-école.

L'ASSR2 concerne :

- les élèves des classes de troisième et de niveau correspondant ;
- des élèves d'autres classes qui atteignent l'âge de 16 ans au cours de l'année civile (au plus tard le 31 décembre 2017) ;
- les élèves qui suivent une formation de préapprentissage en LP ou en CFA ;
- les élèves âgés de plus de seize ans encore scolarisés et qui n'en sont pas titulaires.

L'ASSR1 n'est pas obligatoire pour passer l'ASSR2.

Les élèves scolarisés dans des établissements privés hors contrat, les enfants du voyage, doivent également se présenter aux épreuves des ASSR1 et ASSR2. Les autorités académiques (DRAAF-SRFD) désignent les établissements dans lesquels ces élèves passent les épreuves.

2- Epreuve en vue de l'obtention de l'ASR

Elle est organisée :

- dans les CFA, pour les apprentis ;
- dans les CFPPA, pour les candidats âgés de seize ans et plus qui ne sont plus scolarisés. Chaque CFPPA définit les dates des sessions ASR qu'il organise ; il est possible de passer l'ASR dans un autre département que celui de sa résidence.

3- Epreuve en vue de l'obtention de l'AER

Elle est organisée pour les personnes présentant une déficience visuelle qui ne leur permet pas de se présenter aux autres épreuves¹. La passation des épreuves en EPLEFPA de l'AER est privilégiée dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La loi affirme le droit pour chacun, à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté.

Les établissements d'enseignement et de formation agricoles sont chargés de recenser, parmi les apprenants qu'ils accueillent, les éligibles à l'une ou l'autre de ces attestations et de les informer du calendrier des épreuves.

L'application web ASSR (voir l'item IV) permet de faciliter ce recensement et d'éditer rapidement la liste des éligibles.

II - Préparation des épreuves

Les membres des équipes éducatives peuvent trouver différents outils d'aide sur le portail national dédié à l'éducation à la sécurité routière, mis à jour par le ministère chargé de l'éducation nationale : <http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere>

1-Préparation des apprenants

Les attestations de sécurité routière sanctionnent un corpus de connaissances acquis progressivement dans le cadre d'un continuum éducatif. Cela consiste à mettre en place, pour les élèves et dès leur plus jeune âge une éducation citoyenne favorisant une appropriation progressive de bonnes attitudes et l'acquisition de comportements responsables.

La préparation des apprenants aux thématiques des différentes attestations de sécurité routière est nécessaire et obligatoire.

Les membres des équipes éducatives peuvent utilement consulter le document «comprendre les ASSR » : <http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/comprendre-assr>. Ce document explique les principes qui ont guidé la rédaction des questions des différentes épreuves et les thématiques étudiées.

Les ASSR ont pour objectif de faire réfléchir les jeunes sur des situations de prise de risque et de partage de l'espace avec les autres usagers.

La préparation peut s'effectuer à l'aide de la plateforme de préparation en ligne <http://preparer-assr.education-securite-routiere.fr/>, qui propose l'ensemble des questions corrigées et commentées (accessible sur ordinateurs ou tablettes reliées à Internet, mode tableau numérique disponible).

Les équipes peuvent utilement consulter les pages des rubriques « enseigner » et « actions » du portail Eduscol-Education sécurité routière qui proposent des pistes pour intégrer la sécurité routière dans les différentes disciplines ou des exemples d'actions en lien avec cette thématique.

<http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/enseigner>

<http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/actions>

2-Téléchargement des épreuves

Les épreuves consistent en des séries de questions, sous forme de vidéos, téléchargeables sur le site Internet dédié <http://assr.education-securite-routiere.fr> (voir mode d'emploi en annexe 2).

Les établissements obtiennent également par ce téléchargement les grilles d'examen et les corrections détaillées.

Les épreuves étant tirées aléatoirement dans une base de questions, elles sont différentes à chaque téléchargement.

Il est possible de télécharger autant de jeux d'épreuves que nécessaire.

En cas d'incapacité de téléchargement, des DVD de secours sont mis à disposition auprès des SRFD et des SFD.

¹ Article D. 312-47-1 du code de l'éducation.

III - Modalités d'organisation des épreuves

Les attestations de sécurité routière et d'éducation à la route sont un des leviers de l'apprentissage de l'éducation à la sécurité routière et à la mobilité citoyenne. Comme la **préparation**, la **passation** de l'épreuve et la **correction** avec les apprenants sont des éléments essentiels de cette **évaluation formative**.

1- Passation des épreuves

a. Calendrier

Les établissements demeurent libres de choisir les dates précises de déroulement des épreuves (y compris l'épreuve unique de rattrapage) dans le respect du calendrier suivant :

Type d'établissement	Type d'attestation	Epreuve(s) à organiser entre le :
Etablissement de formation initiale sous statut scolaire (Lycée, MFR, ...)	ASSR1 ASSR 2	9 janvier et le 31 mai 2017
CFA	ASR	9 janvier et le 31 mai 2017
CFPPA	ASR	9 janvier et le 24 novembre 2017
Tout type établissement	AER	9 janvier et le 24 novembre 2017

L'unique épreuve de rattrapage doit être organisée en respectant un délai de remise à niveau pour les jeunes ayant échoué à l'épreuve principale.

Elle concerne les candidats n'ayant pas obtenu au moins 10/20 ou absents à la première épreuve.

b. Déroulement

Chaque épreuve, d'une durée d'environ 20 à 25 minutes, est passée, dans des conditions d'examen (voir annexe 1) à partir d'une projection vidéo des questionnaires. Les utilisateurs devront s'assurer que le fichier vidéo de l'épreuve téléchargé est complet avant de le présenter aux élèves.

Les apprenants répondent au moyen de la grille d'examen (téléchargée avec l'épreuve). Elle est distribuée aux apprenants dans la salle où se déroule l'épreuve.

Les consignes à communiquer en début d'épreuve sont précisées en annexe 1 de la présente note.

Le regroupement de plusieurs classes n'est pas souhaitable.

Les aménagements des conditions de passation des épreuves des examens et concours prévus par le code de l'éducation (articles D.351-27 à D.351-32) sont applicables aux élèves handicapés se présentant aux ASSR, ASR et AER.

En application, les membres de l'équipe éducative chargés de l'organisation et de la surveillance, procèdent, sous la responsabilité du chef d'établissement, aux aménagements qu'ils jugent nécessaires, sans dénaturer les épreuves.

2- Correction

a. Correction des grilles de réponse

L'épreuve est corrigée par un ou plusieurs membres de l'équipe éducative, désigné(s) par le chef d'établissement. Toutes les disciplines d'enseignement sont concernées par cette épreuve.

Les correcteurs disposent d'une grille de correction (téléchargée avec les épreuves) et s'assurent que celle-ci corresponde à l'épreuve projetée lors de l'épreuve (la grille et la vidéo doivent avoir la même référence d'épreuve). Chacune des 20 questions correspond à un point. Il n'y a pas de demi-point. Aucun point n'est attribué à partir d'une faute dans une question. L'attestation est validée à partir de la note de 10/20.

Les correcteurs fournissent à l'administration la liste des apprenants ayant réussi l'épreuve.

b. Correction détaillée avec les apprenants

Tout comme la préparation, la correction avec les apprenants est indispensable dans le cadre d'une démarche éducative. Elle peut être organisée soit juste après l'épreuve, soit dans la semaine qui suit l'épreuve.

Afin d'aider les équipes, chaque épreuve dispose d'un diaporama de correction détaillé et commenté.

Dans le cadre de cette éducation au risque et à la responsabilité, les équipes pourront revenir sur les erreurs relevées pour faire prendre conscience aux apprenants des risques liés au comportement et de leurs conséquences.

Les élèves ayant échoué à l'épreuve peuvent être regroupés pour une préparation spécifique avant l'épreuve unique de rattrapage.

IV - Gestion des résultats des épreuves – application web ASSR

Depuis la session 2013, les résultats des épreuves doivent être saisis et édités par chaque établissement (UAI²) organisateur d'épreuve, dans l'application « ASSR », à l'adresse <https://ensagri.agriculture.gouv.fr/indexa2assr/>

Cette application est ouverte à l'ensemble des établissements d'enseignement et de formation agricoles, publics et privés sous contrat. L'accès en est réservé aux utilisateurs habilités (voir annexe 3).

Les fonctionnalités, ainsi que les modalités générales d'utilisation, sont décrites dans la note de service DGER/SDPOFEN2013-2061 du 30 avril 2013.

L'application sera disponible :

- du 14 mars au 7 juillet 2017 pour l'ensemble des établissements ;
- du 1er septembre au 15 décembre 2017, pour les établissements accueillant des stagiaires et qui organiseraient leurs épreuves pendant le deuxième semestre.

1- Délivrance des attestations

Les attestations doivent être signées par le chef d'établissement et comporter le cachet de l'établissement.

Elles sont éditées au moyen de l'application ASSR.

Cas particulier des DIMA :

Le résultat est renseigné dans l'application ASSR par l'établissement d'inscription de l'élève. Cet établissement éditera l'attestation. Cette démarche n'est applicable que pour les DIMA qui sont mises en place dans les établissements relevant du Ministère chargé de l'Agriculture et habilitées par le Ministère chargé de l'Agriculture.

Les attestations sont remises aux apprenants selon le calendrier déterminé par l'établissement. Ce peut être juste après les corrections mais au plus tard en fin d'année scolaire (pour les lycées et les CFA).

Pour les ASSR et ASR : Il incombe au chef d'établissement d'informer les apprenants et leur famille qu'ils doivent impérativement conserver l'attestation obtenue, qui leur sera demandée pour la délivrance des permis de conduire de catégorie AM (BSR), A ou B

² Unité Administrative Immatriculée

Les candidats absents ou ayant échoué à l'épreuve unique de rattrapage devront repasser l'épreuve l'année suivante. Il leur est recommandé d'informer leur établissement en début d'année scolaire.

2 - Conservation des résultats par chaque établissement organisateur

Il est demandé à tous les chefs d'établissements, à tous les directeurs de CFA ou de CFPPA d'archiver les listes nominatives des candidats reçus par session annuelle. Ces listes sont éditées depuis l'application ASSR. Elles sont signées par le chef d'établissement et comportent le cachet de l'établissement.

Ces documents sont à conserver pendant 50 ans par l'établissement. A l'expiration de cette période, ils doivent être versés aux archives départementales (cf. instruction n°2005-003 du 22 février 2005 parue au BOEN n°24 du 16 juin 2005).

3- Délivrance d'un duplicata

En cas de perte ou de vol du document original, un duplicata de l'attestation sera obligatoirement délivré par l'établissement organisateur de l'épreuve, sur demande écrite (précision du nom de l'élève, du type d'attestation, de l'année de passation) et adressée au chef d'établissement.

- Pour les apprenants ayant obtenu leur attestation depuis la session 2013 :
Le duplicata est édité depuis l'application ASSR.
- Pour les apprenants ayant obtenu leur attestation avant la session 2013 :
Le modèle de duplicata, à adapter, fait partie des fichiers téléchargés avec les épreuves.

Le duplicata doit mentionner la date de sa délivrance et non celle du jour de l'examen.

4- Collecte des résultats au niveau national

Elle sera effectuée automatiquement par la DGER, Bureau vie scolaire, étudiante et de l'insertion, à partir des saisies effectuées par les établissements, en juillet et en décembre 2017.

Une fois cette opération effectuée, il ne sera plus possible de saisir ou modifier les informations ou résultats saisis dans l'outil.

V - Assistance

Toute question relative à l'organisation des épreuves comme à l'accès ou à l'utilisation de l'application, non résolue par la consultation du guide d'utilisation, pourra être adressée par courrier électronique à l'adresse : assistance-assr.DGER@agriculture.gouv.fr

Le Directeur Général
de l'Enseignement et de la Recherche

Philippe Vinçon

ANNEXE 1 : CONSIGNES A COMMUNIQUER LORS DES EPREUVES

L'épreuve se déroule sous la surveillance d'un membre de la communauté éducative qui doit rappeler les consignes d'examen avant l'épreuve :

- les sacs sont regroupés à l'avant de la salle ;
- aucun objet n'est autorisé en dehors d'un seul stylo ;
- le silence absolu doit être respecté durant l'épreuve et il est interdit de communiquer avec ses camarades ;
- aucune personne n'est autorisée à sortir durant l'épreuve ;
- à la fin de l'épreuve les grilles d'épreuve sont remises par les élèves au surveillant.

Le surveillant rappelle par ailleurs aux jeunes que les attestations de sécurité routière sont des documents administratifs importants demandés pour l'obtention du permis de conduire et qu'il est indispensable de les conserver.

Il leur indique qu'une correction commentée de l'épreuve sera faite au moment de la remise des résultats.

En cas de fraude, le chef d'établissement, responsable de l'épreuve, décide des mesures à prendre et des éventuelles sanctions disciplinaires.

ANNEXE 2 : MODE D'EMPLOI DU TELECHARGEMENT

I- Obtention du lien de téléchargement des épreuves :

La demande s'effectue en ligne, à l'adresse <http://assr.education-securite-routiere.fr>.

1-Sélectionner la rubrique « Autre (hors éducation nationale) » :

The screenshot shows a web page titled "Éducation et sensibilisation à la sécurité routière : Téléchargement des épreuves de l'ASSR 2014". The main text states that the 2014 ASSR exams are available for download from January 6 to May 31, 2014. It provides a link to a page on the portal "Éducation à la sécurité routière". Below this, it asks the user to click a button corresponding to their establishment type. There are seven yellow buttons: "Collège – EREA", "Lycée", "GRETA", "EPIDE", "CFA", "Établissements médico-éducatifs", and "Autre (hors éducation nationale)". A red arrow points from a text box "accès au formulaire de demande de téléchargement des épreuves" to the "Autre" button. At the bottom, there is a yellow box with the text "Un site pour les élèves et enseignants est disponible pour préparer les ASSR et l'AER" and a link "preparer-assr.education-securite-routiere.fr".

2-Puis le type d'épreuve, selon l'équipement dont dispose l'établissement :

Votre type d'établissement : « hors éducation nationale ».

Choix du type d'épreuve

Choisissez le type de support sur lequel vous souhaitez faire passer l'épreuve :

Épreuve classique

- Épreuve classique avec vidéo, documents d'accompagnement

Avec grille « papier » à compléter.

Ou épreuve à l'aide de boîtiers de vote

Dans tous les cas suivants, il y a également l'épreuve et les documents d'accompagnement.

- Activexpression (Promethean)
- CPS Pulse (eInstruction by Turning)
- Easy Test (Codes Rousseau)
- Quizco (Quizco)
- Quizzbox (Next Média)
- ResponseCard NXT (Turning Technologies)
- Optivote (Optivote)

Si votre établissement ne peut pas télécharger les épreuves et souhaite utiliser un DVD de secours des épreuves, vous devez prendre contact avec votre ministère de rattachement (AEFE, Mission laïque, justice, défense, affaires maritimes). Pour les établissements privés ainsi que les établissements médicaux et socio-éducatifs (IME, ITEP), adressez vous directement au CRDP de votre académie.

[Consultez les avertissements sur la sécurité des fichiers.](#)

Continuer

3-Renseigner l'adresse électronique à laquelle est transmis le lien (adresse fonctionnelle de l'établissement), les coordonnées du chef d'établissement et préciser le ministère dont l'établissement relève (sélection dans le menu déroulant).

Demande de téléchargement

Prénom et nom du directeur :

Adresse électronique du directeur :

Ministère :
 Sélectionner "agriculture" dans le menu déroulant.

Je m'engage à ne pas diffuser les liens reçus et les fichiers téléchargés :

Envoyer ma demande

Les établissements recevront automatiquement le lien de téléchargement à l'adresse électronique renseignée dans le formulaire de demande.

Important :

- L'adresse d'expéditeur est securite routi ere@ac-versailles.fr. **Cette adresse doit être mise en « liste blanche » dans les logiciels et sur les serveurs liés à l'établissement effectuant la demande de téléchargement.** De plus, les établissements doivent veiller à ce que la boîte de réception ne soit pas saturée.
- Le lien de téléchargement dédié aura une durée limitée de 48 h. Si le téléchargement n'a pas été effectué au cours de ces 48 h, la procédure devra être renouvelée. Il n'y a pas de limite au nombre de connexions permettant le téléchargement.

II- Opération de téléchargement

Chaque établissement télécharge uniquement les fichiers des épreuves qui le concernent : ASSR1, ASSR2, ASR et/ou AER

Chaque fichier représente des données d'un poids moyen de 240 Mo.

Selon le débit internet des établissements, le téléchargement peut être long (avec un débit moyen de 1 Mbp/s compter 15 minutes de téléchargement par fichier d'épreuve pour l'ASSR1. Avec un bas débit cela peut durer plusieurs heures). En conséquence, il est conseillé de lancer le téléchargement en fin de journée ou durant la nuit.

Pour chaque téléchargement, les établissements recevront un fichier archive (au format zip) qu'il faudra décompresser avec un logiciel adapté. Il comporte un dossier, nommé avec le type d'épreuve et sa référence, à copier sur un ordinateur ou une clé USB.

Ce dossier comprend :

- le fichier vidéo de l'épreuve ;
- les grilles d'examen et de correction, le diaporama commenté de correction et la plaquette « comprendre les Assr ».

L'établissement peut choisir de télécharger une épreuve principale et une épreuve pour le rattrapage ou de revenir ultérieurement pour télécharger une autre épreuve pour le rattrapage. **Le nombre de demandes de téléchargement d'épreuve n'est pas limité.**

En cas de problème de téléchargement :

Consulter en priorité la « foire aux questions » : http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/faq_assr

Poser toute question technique sur le forum d'éducation à la sécurité http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/forum_assr. Important : indiquer, le cas échéant, le repère de l'épreuve posant problème.

En cas de non résolution du problème, contacter l'assistance à : assistance-assr.DGER@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 3 : HABILITATION DES UTILISATEURS DE L'APPLICATION ASSR

L'organisation des épreuves en vue de l'obtention des différentes attestations de sécurité routière et d'éducation à la route concerne tous les établissements, publics et privés, d'enseignement et de formation agricoles.

Aussi, un accès a été prévu pour chaque Unité Administrative Immatriculée (UAI) susceptible d'organiser des épreuves. Pour des raisons de sécurité informatique, l'accès est sécurisé et réservé à des utilisateurs habilités pour chaque UAI.

Pour des raisons techniques, la liste des utilisateurs, déclarée par la DGER (BVIE) depuis la session 2013 est maintenue pour la session 2017.

Cette liste prend en compte toutes les modifications effectuées à la demande des chefs d'établissement depuis le déploiement de l'application.

Il est rappelé que la désignation de l'utilisateur relève de la responsabilité du chef d'établissement.

Toute demande de modification des droits des utilisateurs ou nouvelle demande d'habilitation devra être adressée, sous couvert du chef d'établissement, au SRFD ou SFD. Les établissements préciseront, pour chaque nouvel utilisateur déclaré, son identifiant AGRICOLL (agents des établissements publics) ou son identifiant NUMAGRIN (agents des établissements privés).

Les SRFD transmettront ces demandes à la DGER (BVIE), par courriel, à l'adresse :

assistance-assr.DGER@agriculture.gouv.fr

Les opérations d'habilitation dans l'application et, le cas échéant, de délivrance d'un NUMAGRIN seront effectuées par la DGER (BVIE).

Pour la délivrance d'un NUMAGRIN, il est rappelé que les établissements devront joindre à leur demande **une copie d'un document administratif précisant les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée**. L'adresse postale de l'établissement devra être précisée (indispensable pour l'envoi des codes d'activations du compte utilisateur rattaché au NUMAGRIN).